

ÉLECTIONS PROVINCIALES ET
COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024

Dispositif électoral de LN24



EN ATTENTE DE VALIDATION PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION – VERSION AU
13 JUILLET 2024

PRÉAMBULE

Le élections communales et provinciales suivent de près, et c'est un fait rare, le triple scrutin régional, fédéral et européen de juin et dans un contexte de formation des gouvernements régionaux, communautaires et fédéral.

Le pari de LN24, en collaboration avec LN Radio et les titres de presse du Groupe IPM, sera de proposer un dispositif électoral efficace, adéquat et attrayant concernant les grands enjeux locaux et provinciaux.

BASE LÉGALE :

Ce document est établi conformément au « *Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale* » tel que présenté dans l'avis n°3/2023 du Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel disponible <https://www.csa.be/elections/2024-reglement/> (partie 2 du document)

Ce dernier a été établis conformément au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ; le champ d'application du *Règlement* s'étend à l'ensemble des services de médias audiovisuels, et des services de partage de vidéos, quelle que soit leur plateforme de diffusion.

LN24 respecte ce *Règlement* et en vertu de celui-ci, LN24 et sa rédaction ont adopté un dispositif électoral particulier consacré aux élections du 13 octobre 2024. Ce dispositif entre en vigueur le 13 juillet pour une période de quatre mois tel qu'imposé par les dispositions du *Règlement* qui s'applique à l'ensemble des médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La publicité du présent dispositif électoral est assurée par sa publication sur le site Internet de LN24 (<https://www.ln24.be/mentions-legales>) et est disponible à la demande notamment pour les candidats et les partis qui souhaitent en prendre connaissance.

LN24, LA SEULE CHAÎNE D'INFORMATION 100% BELGE DE LA FWB ET LA PLUS GROSSE OFFRE D'INFORMATION POLITIQUE EN BELGIQUE

LN24 est un service édité par la société Les News 24 S.A., relève de la compétence de la Communauté Française et est placée sous l'autorité de régulation du CSA.

LN24 est la première et la seule chaîne d'information en continu disponible en Belgique francophone.

Son activité principale est la fourniture d'information en télévision et en digital. LN24 a été fondée en octobre 2018, et la chaîne de télévision LN24 a été lancée le 2 septembre 2019.

Elle est disponible chez l'ensemble des opérateurs télévisuels (Proximus, VOO, Orange, Telenet), et ses programmes sont également disponibles en digital via le site www.ln24.be et une application propre.

LN24 est un média indépendant. Les statuts de la société assurent l'autonomie éditoriale de la rédaction. LN24 couvre l'actualité politique et économique, tant dans ses aspects nationaux qu'internationaux, décode les mouvements sociaux et embrasse les événements sportifs et culturels. Elle vise à mettre en avant le patrimoine culturel, patrimonial, l'entrepreneuriat et le savoir-faire en Communauté française.

LN24 vérifie les informations qu'elle publie, lutte contre les fake-news et offre une approche positive de l'actualité.

LN24, c'est la plus grosse offre d'information notamment politique en télévision en Belgique francophone au quotidien, **avec une moyenne de programmes frais ou en direct 5 heures par jour en avant-soirée et en soirée**, notamment dans les programmes suivants :

- Environ 9 journaux d'informations ou « Points sur l'Info » en direct, l'offre la plus large de Belgique, dont le premier et le dernier journal en télévision en Belgique francophone. Ces journaux abordent la politique nationale, régionale et locale ;
- Une interviewe politique matinale animé par Maxime Binet, en radio sur LN Radio, en digital et en télévision ;
- « Les Couloirs de la Chambre », la seule émission en Belgique francophone qui aborde l'actualité politique et retransmet les questions au gouvernement en direct de la Chambre ;
- « Il faut qu'on Parle », une émission de débats de société, traitant tous types de sujets, des plus importants au plus anecdotiques, et fait également la part belle aux sujets communaux.
- « Premiers sur l'info » comme son nom l'indique, est le « premier » journal du soir qui passe à travers toute l'actualité du jour, en prenant le temps, une heure durant, de présenter, d'expliquer et même d'approfondir les infos locales, nationales en ce politique et internationales en compagnie de ses journalistes et débatteurs du jour ;
- « Les Visiteurs du Soir », qui reçoit également des personnalités politiques.

LE DISPOSITIF ÉLECTORAL RÉPOND AUX RÈGLES DÉONTOLOGIQUES DE LN24

Les émissions de débats entre les candidats et/ou la rédaction, la presse ou le public, les émissions spéciales de présentation des enjeux généraux et particuliers des élections et les journaux en radio (LN Radio) et TV (LN24) comprenant des interviews, billets, brèves, rubriques et séquences en relation avec la campagne électorale, relèvent des émissions d'information de LN24.

Elles sont ainsi soumises au respect des règles déontologiques suivantes :

- Les émissions d'information de LN24 sont organisées sous la responsabilité éditoriale de sa rédaction ;
- Les émissions d'information de LN24 sont faites sans aucune censure préalable et sans ingérence ou interférence d'une quelconque autorité publique ou privée;
- Les émissions d'information de LN24 sont préparées et présentées dans un esprit d'objectivité.

LES LIGNES DIRECTRICES DE CE RÈGLEMENT SONT CONFORMES AUX RECOMMANDATIONS DU CSA

Ce règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale porte sur le respect des principes d'équilibre et de représentativité, l'objectivité et le pluralisme dans le traitement de l'information, l'organisation des débats électoraux, le respect des mesures à mettre en place vis-à-vis des formations liberticides ou appelant à la haine et à la discrimination, les limitations des communications gouvernementales et institutionnelles, les sondages et la présence de candidats parmi le personnel du média. LN24 et sa rédaction se conformeront à ces principes généraux comme c'est d'ailleurs le cas en toute circonstance.

- A) LN24 s'abstiendra de donner accès à son antenne aux partis liberticides et des candidats non respectueux des principes démocratiques.

Sur base du contenu de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation de tout génocide, de la Convention européenne des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, s'abstiendra de donner accès à son antenne à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques relevant de courants d'idées non démocratiques, prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages :

- Constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui ;

- Incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur prétendue race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ;
- Contenant des éléments tendant à la négation, à la minimalisation, à la justification ou à l'approbation de tout génocide ;
- Basés sur des distinctions, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention européenne, fondées notamment sur le sexe, la prétendue race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre distinction ;
- Visant à la destruction ou à la limitation des droits et libertés garantis dans l'ordre juridique belge.

En cas de doute quant à la qualification à donner aux partis ou aux candidats visés au vu de ce qui précède, la rédaction de LN24 consultera UNIA, la Commission nationale permanente du Pacte culturel ou tout autre organisme ou institution reconnue susceptible de pouvoir fournir des renseignements utiles.

B) Dispositif spécifique sur Internet et interactivité

Le site Internet et l'application de LN24 diffuseront les débats en direct et en Replay. Ils seront également visionnables sur les sites partenaires de LN Radio ou du groupe I.P.M.

C) Émissions concédées et tribunes politiques

Il n'y aura pas d'émission concédée ni de tribune politique accordée sur l'antenne de LN24.

D) Journaux et flashes d'information

Le traitement de l'information lié à la campagne électorale et le jour du scrutin sera diffusé essentiellement dans les journaux et les flashes d'information, ou dans des débats spécifiques.

L'ensemble de ces rendez-vous d'information se fera dans le strict respect de la déontologie journalistique et selon les principes de représentativité qui seront évoqués ci-dessous (voir section G), d'équilibre, de pluralisme et d'objectivité tel que pratiqués par la rédaction de LN24 en dehors des périodes électorales.

Dans les programmes d'information, **il est évidemment logique que des candidats ou militants s'expriment sur des questions d'actualité strictement non-électorale : en application de la législation, ces interventions ne seront pas comptabilisées** car ne relevant pas des élections (ex : nouveaux gouvernements, etc.)

Toute actualité électorale traitée dans les programmes d'informations ou interviews, cela se fera en respectant les règles inscrites dans le règlement du Collège d'avis du CSA (<https://www.csa.be/elections/2024-reglement/> , partie 2) et en veillant

notamment à l'équilibre entre tendances idéologiques qui doit s'appliquer dans tous les programmes, sur services linéaires et non linéaires (article 4 et 10) ;

Cependant, il faut noter qu'en télévision, LN24 ne dispose pas des moyens techniques et humains de couvrir l'ensemble des communes de notre zone de diffusion.

E) Provinces, villes et communes couvertes

Nous préciserons dans le cadre du dispositif électoral qui sera finalisé au cours du mois d'août 2024 les provinces et communes qui seront à priori couvertes.

Le choix de ces communes sera effectué en tenant compte :

- (1) Des communes au sein desquelles notre public cible est le mieux représenté
- (2) L'intérêt de certains enjeux locaux et le caractère transcendantal de ceux-ci
- (3) Les communes les plus importante(s) de la Fédération Wallonie-Bruxelles

F) Les débats

Dans le cadre de cette campagne électorale provinciale et communale d'octobre 2024 et en fonction des communes ou provinces couvertes, la rédaction de LN24 entend organiser quelques débats contradictoires sur les sujets d'intérêt local (provincial ou communal) avant le scrutin.

Dans ce cas, le ou les débats seront organisés de manière à leur assurer un caractère équilibré, représentatif au niveau de l'échelon communal ou provincial et contradictoire.

Ils seront alors modérés par un journaliste de la rédaction et ne feront pas appel à l'interactivité. Les participants seront invités sur base de critères objectifs, raisonnables et liés au but poursuivi comme le recommande le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale.

Le critère majeur sera la présence actuelle d'élus dans les assembles communales ou provinciales dans les localités ou provinces sur lesquelles portent le débat.

Pour des questions tant de place que d'audibilité des débats, il ne sera pas possible d'inviter toutes les listes qui se présentent. Néanmoins, toutes les listes qui ne participent pas aux débats organisés seront néanmoins citées à l'entame ou en clôture du débat, sous réserve de celles exclues vu leur caractère démocratique et non liberticide.

Par ailleurs, nous rappellerons au public lorsque l'ensemble des listes seront citées les critères objectifs pour lesquels ces listes ne participent pas aux débats.

G) Équilibre, sélection des listes et représentativité.

Quant au principe d'équilibre, il est entendu pour la commune ou province dont question, qu'il s'agit d'assurer une représentation paritaire des partis cités ci-dessus à condition toutefois que les partis en question et les candidats invités par la rédaction de LN24 acceptent l'invitation qui leur est adressée.

Cette invitation sera toujours basée sur base de la représentativité et de l'intérêt journalistique que représente le candidat ou la liste invitée et sera accordé pour un laps de temps suffisamment raisonnable pour qu'une disponibilité soit possible.

G.1. : Critère de représentativité :

Le principal critère de sélection sera la représentativité des listes et des candidats, à savoir être candidat sur une liste complète actuellement représentée au sein du Conseil Communal ou provincial. Lors de chaque invitation, LN24 veillera au critère de représentativité notamment entre femmes et hommes.

En effet, en cas de débat au niveau local ou provincial, LN24 devra limiter le nombre de participants aux débats en raison de la difficulté d'accueillir un nombre trop important de personnes en studio, non seulement d'un point de vue pratique mais également dans l'objectif de préserver le caractère audible des débats. Par ailleurs, LN24 veillera à ce que toutes les places disponibles dans le studio soient toutes occupées.

G.2. : Critère d'intérêt journalistique :

Dans le cas du présent règlement, l'intérêt journalistique justifiant une invitation à un débat est défini de la manière suivante : l'intérêt pour le public que représente- au regard du sujet abordé lors d'un débat sur un sujet local (communal ou provincial), la participation d'un.e candidat.e d'une liste au vu des principaux thèmes de campagne ou du programme développé par ladite liste ou candidat, d'une question d'actualité communale ou provinciale, de leur participation aux précédents scrutins ou de leurs résultats électoraux antérieurs, des personnalités connues au niveau régional, provincial ou local qui figurent sur ladite liste.

Ce sont les chefs de partis au niveau national, régional, provincial ou local qui seront invités ou la personne désignée pour le cas échéant pour les suppléer !

G.3. : Petites listes :

LN24 veillera à mettre en avant certaines petites listes, notamment sur base de la représentativité lorsque celle-ci sont présentes dans plusieurs scrutins

provinciaux ou communaux. Elles seront également invitées lorsque l'intérêt journalistique l'imposera.

H) Les sondages

Comme le recommande le règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale, la rédaction de LN24 fera preuve du plus grand discernement dans la diffusion de résultats de sondages et des commentaires qui y seront apportés. Les journalistes appliqueront les règles qu'impose la déontologie de leur métier en signalant aux auditeurs les éléments utiles et nécessaires pour comprendre la portée des chiffres donnés. Seront en particulier mentionnés les éléments suivants : taille de l'échantillon, marge d'erreur, proportion de sans réponse et la date de réalisation du sondage lorsque celle-ci est de nature à nuancer les résultats affichés.

La rédaction de LN24 s'abstiendra de diffuser les résultats de sondages dont les caractères scientifiques et de fiabilité ne sont pas établis. Par ailleurs, elle s'abstiendra de commander tout sondage qui ne respecterait pas ces mêmes conditions ou de le faire auprès d'un organisme qui ne présenterait pas toutes les garanties nécessaires.

Le traitement des résultats des sondages et les commentaires qui peuvent être apportés par les membres de la rédaction de LN24 respecteront les règles déontologiques qu'impose le métier de journaliste en Belgique.

LN24 s'engage à ne pas diffuser de sondage ou de simulation de vote à partir du vendredi précédant le scrutin à minuit jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national.

L'ensemble des comportements et des pratiques évoqués ci-dessus est également d'application en dehors de toute période électorale.

I) Les communications gouvernementales et institutionnelles

Comme le prescrit Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale du Collège d'avis du CSA, les communications gouvernementales ou de nature institutionnelles traitant d'objets provinciaux ou locaux, émanant des pouvoirs concernés sont suspendues pendant une période de quatre mois qui précède la date du scrutin, sauf situation d'urgence. En revanche, les messages de type institutionnel émanant des pouvoirs publics et d'associations non gouvernementales sont autorisés quand ils invitent les citoyens à présenter leur candidature à exercer effectivement leur droit de vote ou quand ils invitent, de manière générale, les citoyens à ne pas voter pour des formations ou des candidats représentant des tendances politiques liberticides ou non démocratiques.

Les communications d'intérêt européen, fédéral, régional, communautaire seront traitées si elles ne traitent pas d'enjeu électoral au niveau communal ou provincial.

J) Usage des langues et accessibilité

Tous les programmes de LN24 en matière d'information sont exclusivement traités en français. Si des moyens financiers sont dégagés au niveau de la Fédération, nous souhaiterions également les rendre accessibles aux personnes en déficience sensorielles via sous-titrage et traduction gestuelle.

K) Candidature des animateurs, présentateurs, chroniqueurs ou journalistes

Tout membre du personnel de LN24 ou chroniqueur de LN24 qui se porte candidat pour ces scrutins est tenu d'en avvertir la direction générale de LN24. Pendant la période de précaution les candidats journalistes ou chroniqueurs -confirmés ou potentiels- n'apparaîtront plus à l'antenne.

L) Dispositif électoral

Le dispositif électoral relatif aux élections communales et provinciales sera finalisé pour la rentrée télévisuelle de septembre 2024.

Durant l'été, si des débats relatifs aux élections communales ou provinciales sont organisés, les candidats, les partis et les listes invités seront choisis sur la base de leur représentativité au niveau communal et provincial -comme évoqué ci-dessus- et des objectifs assignés au débat en question par la rédaction. En tout état de cause, les choix reflèteront la diversité et respecteront les principes d'équilibre qu'impose la déontologie journalistique.

En outre, la rédaction de LN 24 continuera d'appliquer l'ensemble des dispositions contenues dans le Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information approuvé par le Conseil d'administration.

Il sera communiqué au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel dès finalisation et au plus tard après approbation par le Conseil d'Administration.